

# déi Lénk

Motion

2

Dépôt: Myriam Cecchetti

Luxembourg, le 14 juin 2022

HA au sujet de la réglementation  
des tâches du personnel des  
centres de compétences.

## La Chambre des Députés,

- Considérant que la prise en charge des enfants et élèves à besoins spécifiques nécessite un important travail de coopération entre le personnel enseignant des écoles, le personnel éducatif psycho-social de l'éducation différenciée et les différents départements des centres de compétences ainsi que le personnel des commissions d'inclusion, des SePAS et de l'agence de transition à la vie active ;
- Considérant que les départements et services internes des compétences sont en partie géographiquement séparés ;
- Considérant que les centres de compétences sont géographiquement éloignés des écoles où sont effectivement scolarisés les enfants à besoins spécifiques ;
- Considérant que la conception des centres de compétences comme entités administratives indépendantes et spatialement séparées, telle que définie par la loi du 20 juillet 2018 n'est pas favorable à la création de synergies entre les services compétents de l'éducation différenciée et de la psychopédagogie ;
- Considérant que l'inclusion des enfants et élèves à besoins spécifiques à l'école publique et dans la société figure parmi les missions principales attribuées aux centres de compétences ;
- Considérant que le recours à la scolarisation des enfants et élèves à besoins spécifiques dans les classes spécialisées des centres de compétences est contraire à l'idée d'inclusion à l'école ;

## Invite le gouvernement

- à détacher des équipes fixes de personnel pédagogique multi-professionnel des centres de compétences et de l'éducation différenciée dans les salles de classes des écoles fondamentales.

Myriam Cecchetti

Nathalie Oberweis